

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : 33

Présents : 22

Représentés : 10

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 27/03/2023

Date d'affichage : 28/03/2023

**de la commune de COGOLIN  
Séance du mardi 04 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **quatre avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT 1<sup>ère</sup> adjointe,

**PRESENTS :**

Marc Etienne LANSADE – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Francis LAPRADE – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – Danielle CERTIER – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Christelle DUVERNET – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Julie LEPLAIDEUR –

**POUVOIRS :**

|                         |   |                               |
|-------------------------|---|-------------------------------|
| Sonia BRASSEUR          | à | Gilbert UVERNET               |
| Liliane LOURADOUR       | à | Franck THIRIEZ                |
| René LE VIAVANT         | à | Francis LAPRADE               |
| Elisabeth CAILLAT       | à | Audrey TROIN (jusqu'à la Q17) |
| Jean-Paul MOREL         | à | Christiane LARDAT             |
| Michaël RIGAUD          | à | Geoffrey PECAUD               |
| Florian VYERS           | à | Corinne VERNEUIL              |
| Kathia PIETTE           | à | Mireille ESCARRAT             |
| Bernadette BOUCQUEY     | à | Isabelle FARNET-RISSO         |
| Jean-François BERNIGUET | à | Marc Etienne LANSADE          |

**ABSENTE :**

Audrey MICHEL

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose qu'après toute nouvelle élection du conseil municipal, ce dernier établit, dans un délai de six mois, son règlement intérieur.

En application de ces dispositions, l'assemblée cogolinoise a adopté son règlement intérieur par délibération n° 2020/071 en date du 24 septembre 2020.

**N° 2023/04/04-03**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023/04/04-03

## MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Certaines modifications s'avèrent nécessaires à ce jour soit pour intégrer des modifications législatives, soit pour préciser certaines dispositions.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités ont été modifiées.

Par ailleurs, la commune a décidé l'adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022, et dans ce cadre, la direction générale des finances publiques propose de réaliser une synthèse de la qualité des comptes, dispositif expérimental de la certification des comptes locaux prévu par l'article 110 de la loi NOTRe. Il convient donc de prévoir les modalités de présentation de cette synthèse au conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur du conseil comme suit :

### **ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

Le conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services, son adjoint, le directeur de cabinet, ainsi que le directeur des services techniques, son adjoint et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

" intervention du comptable et du conseiller aux décideurs locaux " :

Par ailleurs, il est précisé que la présentation orale de la synthèse des comptes dans le cadre du dispositif expérimental de la certification des comptes locaux aura lieu devant l'assemblée délibérante. A cet effet, la séance sera suspendue. Cette présentation ne donne pas lieu à débat.

### **ARTICLE 20 : PROCES-VERBAL (Registre des délibérations)**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le procès-verbal retrace les affaires débattues et les décisions prises ; il reprend l'essentiel des débats mais ne reproduit pas de manière exhaustive les propos tenus. Seront notamment écartés les propos injurieux ou contraires à la bienséance.

N° 2023/04/04-03

## MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La signature de tous les membres présents est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté c'est-à-dire mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Ce dernier sera rectifié en séance pour la prise en compte éventuelle de remarques des élus.

Le procès-verbal est signé du maire et du secrétaire de séance et est intégré au registre des délibérations.

Il est publié sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté (adopté).

### ARTICLE 21 : LISTE DES DELIBERATIONS

La liste des délibérations examinées en séance comprend le titre de la délibération et la mention « adoptée » ou « refusée ».

Elle est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

### ARTICLE 22 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre et le nom des membres présents et représentés.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le maire et le secrétaire de séance.

### ARTICLE 23 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Les articles suivants sont également renumérotés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** de modifier le règlement intérieur du conseil municipal ;

**ADOpte** le règlement intérieur dont le texte est annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Christiane LARDAT



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD